

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2023

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
M. Pierre MEVISSE, M. Cédric GILLIS, Mme Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Échevins;
M. Frédéric DAGNIAU, Président du CPAS;
Mme Brigitte DEFALQUE, M. Alain GILLIS, Mme Colette LEGRAIVE, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, M. Jules LOMBA, M. Emilien DEFALQUE, M. Arnold de QUIRINI, Mme Caroline CANNOOT, Mme Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Mme Diana DANIELETTO, Mme Catherine COUCHARD-BAUER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Michel DEHAYE, Mme Stéphanie LAUDERT, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Alain LIMAUGE, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19:35 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique

Monsieur Laurent MASSON entre en séance à 19.37 heures

1. Informations à la présente Assemblée

Le Président informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 sera approuvé.

- **PREND ACTE:**

- du courrier du SPW du 23 octobre 2023 qui nous informe que la délibération du 11 septembre 2023 du Collège communal relative à : Voyages scolaires, excursions écoles - Accord-cadre 2023/2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- du courrier du SPW du 12 octobre 2023 qui nous informe que la délibération du 28 août 2023 du Collège communal relative à : Projet 20230114 - Acquisition d'un tracteur de tonte, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- de la décision du Collège communal adoptée en séance du 18 septembre 2023 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Claude MAGOTTEAUX et de la désignation de Monsieur Jérôme DENIS en tant que membre effectif en lieu et place de Monsieur Claude MAGOTTEAUX, au sein de la CCATM.

- vu notre décision n°14 adoptée en séance du 17 octobre 2023 qui arrête un règlement régissant la vente du matériel communal réformé;

vu les termes de la circulaire du Ministre P.Furlan - SPW - datée du 26 avril 2011 qui précise que "les recours au site de vente en ligne constitue un marché public de service dès lors que le service de mise en ligne pour vente est rémunéré"; qu'à cet égard, en vue du recours à ladite technique, la présente Autorité n'a pas adopté de décision de principe en fixant les modalités;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER
DECIDE par conséquent, de supprimer la référence à l'article 1er - 2/ - au site de vente Auctelia.

2. Finances communales - Contrôle de caisse 1er trimestre 2023 - Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 9 octobre 2023 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 10.583.056,63 euros.

3. Finances communales - Contrôle de caisse 2ème trimestre 2023 - Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 9 octobre 2023 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 9.138.110,99 euros.

4. Marchés Publics/Communication - Fournitures - Placement signalétique bâtiments publics - Signalétique extérieure pour les différents bâtiments de l'Administration communale de Lasne - Projet 20230015 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°9 du Conseil Communal en date du 13 décembre 2022, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2023 ;

Considérant le projet du Service Communication de réaliser la signalétique extérieure pour les différents bâtiments de l'Administration communale de Lasne et pour ce faire, la nécessité de lancer un marché public de fournitures;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230015 relatif au marché "Placement signalétique bâtiments publics - Signalétique extérieure pour les différents bâtiments de l'Administration communale de Lasne - Projet 20230015" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Communication ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 : Bâtiments de l'Administration communale de Lasne (Estimé à : 10.790,00 € hors TVA ou 13.055,90 €, 21% TVA comprise) (Lieu de livraison : Plusieurs lieux)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : Centre sportif de Lasne (Estimé à : 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de livraison : Centre Sportif de Lasne, Route d' Ohain, 9a, 1380 Lasne)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : Centre sportif de Maransart & école de musique (Estimé à : 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de livraison : Plusieurs lieux)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.790,00 € hors TVA ou 29.995,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/74152 : 20230015 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la conclusion de ce marché à tranches ferme et conditionnelles portera sur l'ensemble du marché mais n'engagera le pouvoir adjudicateur vis-à-vis de l'adjudicataire, que pour la tranche ferme; l'exécution de chaque tranche conditionnelle de ce marché sera subordonnée à une décision du Collège communal portée à la connaissance de l'adjudicataire ultérieurement;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 octobre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°147/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2023;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230015 et le montant estimé du marché "Placement signalétique bâtiments publics - Signalétique extérieure pour les différents bâtiments de l'Administration communale de Lasne - Projet 20230015", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Communication. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

A titre indicatif, le montant total estimé s'élève à 24.790,00 € hors TVA ou 29.995,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/74152 : 20230015 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

5. Environnement - Gestion des déchets - Prévision budgétaire en 2024 - Taux de couverture du coût-vérité budget 2024 - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier du SPW réceptionné en date du 10 octobre 2023 ayant pour objet le lancement de la campagne coût-vérité budget 2024;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon réceptionné en date du 2 octobre dernier relatif aux prévisions budgétaires pour 2024 en matière de gestion des déchets confirmant ainsi leur décision de ne pas modifier la cotisation recyparcs (26,75€/hab.an), les tarifs de transfert et de traitement à l'UVE des déchets résiduels (107,00€/T hors taxes) et des encombrants (158,00€/T hors taxes), la contribution pour le nettoyage des sites de bulles à verre (0,20€/hab.an), l'indemnité de gestion des conteneurs à puce (0,10€/levée), la contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets (0,30€/hab.an), les marges sur les sacs OMR et FFOM et sur les ouvertures de tiroirs des CIPOM et CIFFOM;

Vu l'InBW stipulant également dans son courrier qu'il a été tenu compte de l'augmentation de la taxe provinciale (passée de 1,74 à 2,50€/T depuis le 1er janvier 2023) et d'une hypothétique augmentation de 2% par rapport à 2023, soit 16,70€/T;

Considérant les hypothèses reprises dans la page "commentaires" jointe en annexe dudit courrier relatives aux estimations en matière de coûts des collectes, aux traitements des matières et aux coûts d'achats et recettes des sacs;

Vu le formulaire à soumettre par voie informatique pour le 15 novembre 2023;

Vu que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal;

Considérant que l'analyse des chiffres permet d'estimer un coût-vérité 2024 de 94.47 %, ce qui n'est pas conforme à l'obligation des communes de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité et ce conformément à l'article 61§ 2 point 2 du décret de Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de diminuer les dépenses en distribuant uniquement un sac prépayé OM de 30L par personne;

Considérant qu'en distribuant uniquement un sac prépayé OM de 30L, le coût-vérité estimé pour le budget 2024 est de 95.21% ce qui est conforme à l'obligation des communes de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 30 octobre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°148/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 31 octobre 2023;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE :

Article 1 : De ne pas augmenter le coût des taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : De distribuer uniquement un sac prépayé OM de 30L par personne

6. Finances communales – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision.

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers de 95 %, approuvé par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2023 ;

Considérant que consciente que les ménages ayant des enfants en bas-âge ainsi que les ménages confrontés à l'incontinence d'une personne adulte sont par conséquent amenés à produire plus de déchets et par conséquent être plus impactés financièrement, la commune de Lasne a adopté lors du Conseil communal du 28 février 2023 une prime pour l'acquisition de langes lavables et réutilisables ;

Considérant que dans des circonstances particulières, certaines catégories de contribuables peuvent faire l'objet d'exonération :

- Sur présentation d'une attestation, les personnes séjournant en institution, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, hôpital, home, même si celles-ci font, pour des raisons pratiques et/ou administratives, partie d'un ménage, dans ce cas la taxe sera adaptée à la situation réelle du ménage,
- Sur présentation d'une attestation, les personnes faisant appel à un collecteur privé de déchets ménagers et assimilés ;
- Dans le cas où l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers (ménage) et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité. La taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés étant calculée sur base du coût vérité, dans ce cas de figure, il peut être compliqué de distinguer les déchets issus du ménage et ceux issus d'une personne ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 26 octobre 2023, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°148/2023 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 26 octobre 2023;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la commune, une taxe annuelle sur le l'enlèvement et le traitement et des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- a. par tous les ménages et solidairement par les membres de tout ménage qui bénéficient ou peuvent bénéficier de l'enlèvement des immondices, c'est-à-dire les ménages occupant des immeubles ou partie d'immeubles situés sur le territoire communal, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;

Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue du Registre de population et du Registre des étrangers.

- b. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association sans but lucratif exerçant une activité commerciale ou non commerciale ;
- c. par les seconds résidents.

Par second résident on entend toute personne qui occupe un logement et qui n'y est pas, au même moment, inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a. | pour les ménages ne comprenant qu'une personne majeure : | 25,00 €, |
| b. | pour les ménages comprenant deux personnes majeures : | 50,00 €, |
| c. | pour les ménages comprenant trois personnes majeures : | 75,00 €, |
| d. | pour les ménages comprenant quatre personnes majeures : | 100,00 €, |
| e. | pour les ménages comprenant cinq personnes majeures : | 125,00 €, |
| f. | pour les ménages comprenant six personnes majeures ou plus : | 150,00 € |
| g. | par personne mineure : | 6,00 € |
| h. | pour les seconds résidents : | 100,00 €, |
| i. | les personnes physiques ou morales visées à l'article 2-b | 150,00 €, |

La taxe est calculée par ménage tel que défini à l'article 2.a du présent règlement ;

L'année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 4 : Chaque ménage, tel que défini à l'article 2.a recevra sur présentation du document ad-hoc (ou de l'avertissement extrait de rôle) auprès du service :

- par personne : 1 sac destiné aux ordures ménagères de 30l,
- Pour les ménages bénéficiant du service de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :
- par personne : 1 ouverture de tiroir de 30l OM;

Article 5 : Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité.

Article 6 : Lorsque plusieurs personnes morales sont, soit inscrites au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, soit exercent leur activité dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux personnes séjournant l'année entière dans un home, maison de repos, résidences-services, centres de jour et de nuit, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée d'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets devant correspondre à l'adresse de taxation.

Article 8 : Afin d'être recevables, les demandes d'exonération prévues aux articles 5, 7a et 7b, devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne

- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

7. Urbanisme - Aménagement du territoire – Elaboration d'un Master Plan sur le centre de Lasne, dans le PPA n°1 dit « du centre de Lasne » ayant acquis valeur de SOL – Adoption provisoire
La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire;

- Considérant le souhait de la Commune d'élaborer un Master Plan sur le centre de Lasne, dans le périmètre du Plan Particulier d'Aménagement (PPA) n°1 dit « du centre de Lasne » ayant acquis valeur de Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

- Considérant qu'un Master Plan est un outil de travail à portée non-juridique; que celui-ci servira de cadre à toute demande de permis d'urbanisme dans le périmètre de celui-ci et à tout aménagement de l'espace public futur ;

- Considérant que la Master Plan du centre de Lasne consiste, dans un premier temps, en l'analyse contextuelle du paysage bâti et non-bâti, de l'habitat et des différentes fonctions, de la mobilité et des espaces publics ; que suite à cette analyse, le projet proprement dit propose des aménagements paysagers du centre de Lasne intégrant la mobilité douce (piéton, cyclistes, transport en commun), valorisant les espaces publics (rue de l'Église, place de la "Coulette" et d'Azay-le-Rideau), végétalisant davantage ces espaces et ponctuant l'ensemble d'un mobilier et d'une signalétique homogène et cohérente;

- Considérant qu'une consultation citoyenne est prévue du 1/12/2023 au 21/01/2024 et qu'une présentation aux citoyens par le bureau d'étude JNC International et l'échevine de l'aménagement du territoire est prévue le 13/12/2023;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE

d'approuver provisoirement le projet de Master Plan du centre de Lasne sous réserve des éventuelles modifications dues aux remarques émises lors de la consultation citoyenne et des avis remis par les différentes instances et commissions.

8. Secrétariat général - Divers - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 6 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 6 décembre 2023 par courrier daté du 17 octobre 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1	19		
Point 2	19		
Point 3	19		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

9. Secrétariat général - Divers - IPFBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2023 par courrier du 19 octobre 2023 et entré en nos service le 23 octobre 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IPFBW ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	19		
Point 2	19		
Point 3	19		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

10. Secrétariat général - Divers – IMIO – Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 par courrier du 11 octobre 2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE

van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE:

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 1	19		
Point 2	19		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération : -à l'intercommunale précitée.

11. Cabinet du Bourgmestre - Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.) - Rapport d'activités 2022-2023 - Prise d'acte.

Vu sa délibération du 18.10.2022 approuvant les nouveaux statuts et règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.);

Considérant qu'il est prévu à l'article 14 des statuts que le C.C.C.A. établisse un rapport d'activités de l'année et le transmette au Conseil communal;

Vu le rapport annuel pour la période 2022-2023 transmis le 25.09.2023 par M. Marc Tomas, Président du C.C.C.A. ;

PREND ACTE,

Article unique: du rapport d'activités du Conseil Consultatif Communal des Aînés établi pour la période 2022-2023 (voir document annexe).

12. Jeunesse - Coordination de l'accueil des enfants pendant leur temps libre - Demande de partenariat avec l'ONE - Convention - Approbation - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications subséquentes, notamment le décret du 26 mars 2009 ;

Vu les lettres circulaire de l'ONE aux Collèges communaux des 3 septembre 2009 et 20 février 2023 ;

Considérant notre volonté de recenser et centraliser toutes les offres des opérateurs d'accueil pour ensuite, les proposer aux parents des enfants entre 3 et 12 ans domiciliés sur le territoire et enfin, vérifier que l'offre corresponde aux attentes des parents ; que ceci nous permettra le cas échéant, d'identifier les manques de manière à développer une politique cohérente et adaptée de l'accueil temps libre ;

Vu la subvention de coordination à laquelle nous pouvons prétendre et allouée par l'ONE fixée à 19.000 euros hors index ;

Vu les termes de la convention ONE-Commune dans le secteur Accueil Temps Libre ;

Considérant la désignation de l'ASBL Animagique en qualité d'opérateur d'accueil pour l'organisation des plaines de vacances qui nous donne entière satisfaction ;

Considérant en outre, le caractère professionnel que confère ladite ASBL, aux activités qui lui sont confiées à ce jour, de par notamment son agrément auprès des instances liées à l'enfance et son expérience en la matière ;

Considérant par conséquent, qu'il convient au vu des missions et de la formation exigée pour le coordinateur Accueil Temps Libre, de proposer la désignation de l'ASBL Animagique à ladite fonction ;

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE

Article 1 : de proposer à l'ONE la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur notre territoire et de solliciter à cet effet, la subvention y afférente d'un montant de 19.000 euros hors index (nombre d'enfants domiciliés de 3 à 12 ans : 0 - 1999) ;

Article 2 : d'approuver à cet effet, les termes de la convention ONE – Commune dans le secteur Accueil Temps Libre ;

Article 3 : de proposer à l'ONE, la délégation de nos missions de coordination à l'ASBL Animagique – Place du Sablon, 5 à 5030 Gembloux , Monsieur Hervé Gilbert. »

13. Sports – Règlement d'utilisation de la piste BMX du centre sportif de Maransart – Décision.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1123-23; L1124-4 et L1133-1 et 2;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la mise en œuvre d'infrastructures extérieures sur le site du centre sportif de Maransart ; Considérant que cet espace se veut libre d'accès et sans surveillance ;

Considérant dès lors la nécessité d'établir un règlement d'utilisation de la piste BMX dans le respect des infrastructures sportives, de la bonne utilisation du matériel mis à disposition, ainsi que dans le respect de la tranquillité des riverains ;

Sous réserve des autres accords éventuellement requis,

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement d'utilisation de la piste BMX du centre sportif de Maransart ci-après :

Objet

La piste de BMX faisant partie intégrante des espaces extérieurs du centre sportif de Maransart, le règlement général du site (voté au conseil communal du 27/06/2023) s'y applique.

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation de la piste de BMX de Maransart.

Dispositions générales :

L'accès à l'équipement est autorisé sous réserve du respect du présent règlement. L'utilisation de la piste BMX est réservée à la pratique exclusive du BMX et du VTT.

L'accès aux espaces attenants à la piste de BMX s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

Ouverture et fermeture

L'accès à la piste de BMX est accessible à tous moyennant le respect de l'horaire suivant : **8h à 20h.**

Cette infrastructure est gérée par la commune, en libre accès et sans surveillance.

Accès

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Circulation sur la piste

Les usagers doivent obligatoirement porter un casque de protection ;

Les protections usuelles (genouillères, gilets de protection avec coudières, gants de protection, pantalon long, chaussures fermées de type basket, chaussettes montantes au-dessus de la malléole, t-shirt/ sweatshirt manches longues...) sont fortement recommandées ;

Les usagers doivent s'assurer du bon état de leur matériel ;

L'accès à la piste de BMX est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Interdictions

La piste est interdite à tous les véhicules autres que ceux réservés à la pratique du BMX et du VTT;

La piste est interdite d'accès par temps neigeux ou verglacé ;

Il est interdit à tout piéton de monter, escalader, traverser ou courir sur les bosses ;

L'accès à la piste de BMX est interdite aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure responsable de l'enfant.

Secours

Si des détériorations ou des situations dangereuses sont constatées, contacter l'administration communale de Lasne au 02/633.18.17 ou administration@lasne.be

En cas d'accident, contactez soit :

- Urgences : 112
- Police : 101

Comportement et usages

L'utilisation de la piste de BMX doit se faire en bonne entente avec les autres pratiquants dans le respect des différents niveaux et expériences, mais aussi en observant les règles de politesse. Les règles usuelles de circulation et de priorité sont applicables sur la piste de BMX, à savoir :

- attente d'un espace libre pour s'élancer sur les bosses ;
- évaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur la piste ;
- la plus grande prudence est rappelée à tous les utilisateurs. Le règlement de police reste d'application

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-1 du CDLD, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage.

14. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

Pour: 19

Laurence ROTTHIER, Pierre MEVISSE, Cédric GILLIS, Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER, Virginie HERMANS-PONCELET, Alexis della FAILLE de LEVERGHEM, Frédéric DAGNIAU, Brigitte DEFALQUE, Alain GILLIS, Colette LEGRAIVE, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE van STEELAND, Jules LOMBA, Emilien DEFALQUE, Arnold de QUIRINI, Caroline CANNOOT, Monique DEKKERS-BENBOUCHTA, Diana DANIELETTO, Catherine COUCHARD-BAUER

APPROUVE ledit procès-verbal.

14.1. Secrétariat général - Demande(s) en intervention

- A l'initiative de P. Mévisse, Echevin des Travaux:

- dans le cadre des travaux du chemin d'Odrimont, il signale la fin du chantier pour mars 2024.
- dans le cadre de la réouverture du sentier 71, il signale le démarrage des travaux le 27 novembre 2023 à 9.00 heures.

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO):

- dans le cadre du dossier du bâtiment de la rue des Saules, Alexis della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine confirme le Collège communal décidera le cas échéant, d'entamer une procédure judiciaire.
- dans le cadre de l'infraction sur une parcelle au chemin du Gros Tienne, Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme précise que nous restions dans l'attente du projet de citation de notre avocat.

- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO):

- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux propose la visite avec Monsieur Lomba de la cure de Plancenot en vue le cas échéant, d'une inscription budgétaire qui permettra sa réparation.
- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme les marquages complémentaires à réaliser au printemps, par temps sec, à la rue d'Anogruene.

- A l'initiative de M. Dekkers-Benbouchta (Groupe ECOLO), Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Culture confirme qu'il convient d'acquérir la gare de Maransart avant la réalisation d'une consultation populaire qui déterminera son affectation.

- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter:

- 11 novembre 2023: hommage Place d'Ohain
- 22 novembre 2023: vernissage de l'exposition des oeuvres de la salle des Mariages
- 24 novembre 2023: Formidables lasnois
- 25 novembre 2023: distribution des plantes
- 26 novembre 2023: Noces d'or
- 29 novembre 2023: Saint-Nicolas à la bibliothèque
- 4 décembre 2023: Commission Finances (Budget exercice 2024)
- 12 décembre 2023: Conseil communal
- 13 décembre 2023: Réunion publique Master Plan
- 14 au 17 décembre 2023: marché de Noël.

Le Conseil se réunit à huis-clos